RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

36 QUAI DES BURGER

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 36 Boulevard Pierre Sola, 06300 NICE

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Yassine JAMALI
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant au [redacted]
[redacted]
De nationalité [redacted]

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ILS ONT DECIDE D'INSTITUER :

[redacted]

36 QUAI DES BURGER

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 36 Boulevard Pierre Sola, 06300 NICE

STATUTS

[redacted]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme de la société

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Restauration rapide.

- La création, le développement et l'animation d'un réseau de franchise spécialisé dans la restauration rapide et la fourniture de toutes prestations annexe

- Prestation d'apporteurs d'affaire dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus.

La société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale et nom commercial « **36 QUAI DES BURGER** ».

Tous les actes et documents, émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

36 Boulevard Pierre Sola, 06300 NICE

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit du département ou des départements limitrophes par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation tels que prévus aux présentes.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - Apports

A la constitution, l'actionnaire a procédé aux apports suivants :
Monsieur **Yassine JAMALI** .....100 €.

*Soit une somme en numéraire de Cent euros **(100,00 €)**, correspondant à dix **(10)** actions de numéraire, d'une valeur nominale de Dix euros **(10,00 €)** chacune, souscrites en totalité.*

Les fonds correspondants aux apports en numéraire sont dores et déjà déposés, par l'associé, auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située [redacted] ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l' état des souscriptions mentionnant la somme versée par chacun des associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

A la constitution, le capital est entièrement libéré.

Article 8 Capital

Le capital social est fixé à **100.00 €, divisé en 10 Actions de 10,00 €** chaque et entièrement souscrites, Libérées intégralement et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

M. Yassine JAMALI	**10 actions**

Soit un total de 10 actions

M.	**10 Actions numérotées de**	**01 à 10**	**100.00 €**

Article 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par le Code de commerce, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 19 ci-après.

L'associé unique ou les associés peuvent cependant prendre la décision de déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai prévu par le Code de commerce, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire, les propriétaires des actions existantes bénéficient, dans les conditions légales, d'un droit préférentiel de souscription des nouvelles actions, au prorata de leur participation dans le capital social. Les associés peuvent toutefois renoncer à titre individuel à l'exercice de leur droit préférentiel de souscription.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'associé unique ou les associés doi(ven)t se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés et effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

Article 10 - Forme des actions - Indivisibilité - Droits et obligations attachés aux actions

Les actions émises par les sociétés sont obligatoirement nominatives.

L'établissement de la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres qui devront être tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à l'actionnaire sur sa demande.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre au cours de sa transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard des sociétés.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement d'actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 – Modalités de transmission des actions

11-1 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables dès la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

11-2 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre des mouvements. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

11-3 Les actions sont librement cessibles, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 12 - Cession des actions – Droit de préemption

12-1 En cas de pluralité d'actionnaires, toutes les cessions d'actions, y compris celles ayant lieu entre associés de la société, sont soumises au respect du droit de préemption dont bénéficie chaque associé dans les conditions définies ci-après.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

L'associé cédant devra notifier son projet de cession au président de la société ainsi qu'à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, en y indiquant obligatoirement :

- Le nombre d'actions qu'il entend céder ainsi que le prix auquel doit être réalisée cette cession et les conditions de la cession.
- L'identité complète du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, ses dénominations, forme, lieu du siège social, numéro du Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fera courir un délai d'un mois, au terme duquel, l'associé pourra réaliser librement la cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée.

12-2 Chaque associé est titulaire d'un droit de préemption qu'il exerce par notification au président de la société dans le délai d'un mois au plus tard, à compter de la réception de la notification du projet de cession visée à l'alinéa précédent.

Cette notification sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant précisément le nombre d'actions que l'associé désire acquérir.

A l'expiration du délai d'un mois, le président doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, l'état de la procédure de préemption.

12-3 Au cas où les droits de préemption exercés seraient supérieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, le président devra répartir les actions objets de la cession entre les associés qui lui auront notifié vouloir exercer leur droit de préemption, au prorata de leur participation dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

12-4 Au cas où les droits de préemption exercés seraient inférieurs au nombre total d'actions dont la cession est projetée, ces droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été mis en œuvre. Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présents statuts, l'associé cédant retrouve dès lors le droit de réaliser la cession aux conditions initialement mentionnées dans la notification du projet de cession adressée au président, sauf à ce que la société acquière les actions concernées non préemptées dans un délai d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra intervenir dans le délai d'un (1) mois moyennant paiement du prix initialement mentionné dans la notification de l'associé cédant adressée au président.

A défaut d'exercice par les associés de leurs droits de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après à l'article 12.
Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 - Agrément des cessions d'actions

13-1 En cas de pluralités d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'après agrément préalable donné par décision de la collectivité des associés adoptée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, le cédant ne prenant pas part au vote.

L'associé cédant devra notifier au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa demande d'agrément.

Cette demande devra indiquer précisément le nombre d'actions, objet de la cession, le prix auquel la cession est envisagée ainsi que l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination, forme, lieu du siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des ss, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président est chargé de notifier cette demande d'agrément aux associés.

13-2 La décision des associés d'autoriser ou non la cession envisagée doit intervenir dans le délai de deux mois à compter du jour où le président aura procédé à la notification de la cession envisagée. La décision des associés sera portée à la connaissance du cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune décision n'est intervenue au terme du délai signalé ci-dessus, l'agrément de la collectivité des associés est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas de refus, elles ne peuvent pas donner lieu à une quelconque réclamation.

13-3 Au cas où l'agrément serait obtenu, la cession initialement envisagée peut être réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire ayant été agréé doit être réalisé dans le mois suivant la notification de la décision délivrant l'agrément.

[redacted]

13-4 Au cas ou l'agrément est refusé, le cédant aura quinze (15) jours pour faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il renonce ou non à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet de cession, la société doit dans un délai de deux mois, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle dispose d'un délai de six mois, à compter de ce rachat, pour les céder ou les annuler, au moyen d'une réduction du capital social. A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec accusé de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix de rachat des actions par la société ou par un tiers est fixé par accord commun des parties sur la chose et sur le prix. A défaut d'accord des parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du Tribunal statuant en la forme des référés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés pour moitié par le cédant et le cessionnaire.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice.

Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué aux présentes. En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées ci-avant.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois (3) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis. En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne pas présenter que des attributaires agréés. Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées ci-avant. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions dans un délai de trois (3) mois, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toute cession d'actions de la société qui serait effectuée en violation des articles 12 et 13 des présents statuts est déclarée nulle et inopposable à la société.

[redacted]

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - Présidence de la société

15-1 La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non. Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de président sont soumis aux même conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. Le président n'est soumis à aucune limitation de mandats ni à aucune limite d'âge.

La durée d'exercice des fonctions de président est d'une durée illimitée. Les fonctions du président cessent de plein droit lorsqu'il fait l'objet d'une mesure d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une profession commerciale. Le président peut démissionner à tout moment sans préavis préalable.

15-2 Le premier président est **Yassine JAMALI,** né le [redacted] de nationalité [redacted] domicilié et demeurant au [redacted]

.

15-3 Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président est responsable envers la société ou les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 résident ci-après. La révocation du président n'a pas à être motivée.

15-4 En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à quatre mois, il sera pourvu à son remplacement par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après. Le président remplaçant est désigné pour la durée restant à courir jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

15-5 La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés.

Article 16 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par le Code de commerce par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants qui sont désignés par décision collective des associés ou de l'associé unique pour une durée de six exercices.

[redacted]

Article 17 - Conventions entre la société et les dirigeants sociaux

Si la société est unipersonnelle, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, le président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans un délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions, afin que l'associé unique puisse les approuver.

En cas de pluralité d'associés, le président doit avertir le ou les commissaires aux comptes de l'existence de conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre lui-même et la société, entre la société et l'un de ses autres dirigeants, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et, le cas échéant, la Société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, au plus tard à la date de clôture de l'exercice. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Le texte des conventions libres doit être communiqué au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication, sans pour autant se pouvoir se prévaloir des dispositions de l'article L. 238-1 du Code de commerce

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 18 - Décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

18- 1 Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé

(i) Convocation

L'associé unique est convoqué à l'initiative du président.
Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique. La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.
Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son approbation.

[redacted] [redacted]

Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

(ii) Décisions

Sont de la compétence exclusive de l'associé unique, les décisions concernant les projets :

- d'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de dissolution de la société ;
- de transformation de la société ;
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

L'associé unique est en outre seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et révocation du président ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au président ;
- ratification de la décision du président de transférer le siège social en France ;
- reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts.

L'associé unique ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par l'associé unique.

18-2. <u>En cas de pluralité d'associés</u>

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

(i) Convocation

La collectivité des associés est convoquée à l'initiative du président.
Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.
La consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital social.
La convocation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique cinq (5) jours ouvrés avant la date de la consultation et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.
Lorsque tous les associés sont présents ou représentées, les décisions collectives sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.
Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et

informations, mis à leur disposition au siège social de la société, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.
Cette information doit faire l'objet d'une communication par tout moyen intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

(ii) Quorum

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.
Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés, présents ou représentés, possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.
Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

(iii) Représentation aux assemblées

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.
Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.
Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

(iv) Décisions devant être prises collectivement par les associés

Sont de la compétence exclusive de la collectivité des associés, les décisions en matière :
- d'augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- d'opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- de dissolution de la société ;
- de transformation de la société ;
- de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

Les associés délibérant collectivement sont, en outre, seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
- nomination, renouvellement et révocation du président ;
- fixation du montant de la rémunération allouée au président ;
- ratification de la décision du président de transférer le siège social en France ;
- reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital ;
- approbation des conventions réglementées ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- adoption ou modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence du président, sauf disposition contraire de la loi ou des présents statuts.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts, d'agréer des cessions d'actions et de décider la dissolution de la société,

- et à la majorité simple des présents ou représentés pour toutes autres décisions ordinaires.

Les décisions d'adoption ou de modification de clauses relatives à la transmission des actions, notamment celles relatives à l'inaliénabilité des actions ou à l'agrément de toute cession d'actions, ne sont valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

(v) Tenue des assemblées – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.
Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu le cas échéant, la date de la consultation, la dénomination des associés présents ou représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.
Le président de séance établit le procès-verbal de la consultation.
Lorsque la consultation n'a pas donné lieu à la réunion physique des associés, le président adresse ensuite une copie par tout moyen à chacun des associés présents ou représentés. Ces derniers retournent l'exemplaire du procès-verbal, après signature, par tout moyen à la société, exemplaire qui est conservés au siège social.
Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre coté et paraphé.
Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le président de séance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE V

COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion.

L'associé unique ou une assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit se réunir ou être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice éventuellement diminué des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Une somme de 5% au moins des bénéfices pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve légale atteint le dixième du montant du capital social. Cependant, ce prélèvement redevient obligatoire, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

- Toute somme à porter en réserve en application de la loi.

[redacted] [redacted]

Le bénéfice distribuable est constitué du solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à disposition de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés pour être en totalité ou en partie, sur proposition du président :

- Distribué aux détenteurs d'actions à titre de dividende ;
- Affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ; - Reporté à nouveau.

Les réserves dont l'associé unique ou l'assemblée générale des associés a la disposition pourront être, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable, distribuées en totalité ou en partie.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution

21-1. La société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le président convoque les associés en assemblée générale extraordinaire pour décider ou non de la prorogation de la société. Dans tous les cas, la décision de l'assemblée sera rendue publique.

A défaut de convocation de cette assemblée générale par le président, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer cette assemblée générale.

21-2. Cas de dissolution anticipée :

(i) Décision des associés

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à tout moment.

(ii) Réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal

Lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal depuis plus d'un an, l'action en dissolution de la société n'est recevable que deux (2) mois après la mise en demeure de régulariser la situation prévue par le Code de commerce. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

Article 22 - Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, quels qu'en soient les motifs. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés conformément aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires des associés. Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts, seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 24 - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société - publicité - pouvoirs

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état A annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Par ailleurs, les soussignés sont expressément habilités à accomplir les actes et prendre, pour le compte de la société en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état B annexé aux présentes.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nice
Le 9 octobre 2024
En quatre exemplaires originaux,
Dont 1 exemplaire pour le greffe du Tribunal de Commerce

[redacted]

Monsieur Yassine JAMALI

ANNEXE A

ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET SON IMMATRICULATION

- Avance des frais et débours relatifs à la constitution de la société pour un montant maximum de 400 € TTC

XJ

[redacted]

ANNEXE B

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale

[redacted]